

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS	4.50	6 fr.	7 »
6 MOIS	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

À la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires (la ligne de 34 lettres,
 et légales } corps 8. **0.30**

Sur 4 colonnes :

Annonces et avis divers (les dix 1^{res} lignes, la ligne. **0.50**
 les suivantes, — . **0.40**

Annonces réclames, la ligne **0.65**

Pour les annonces importantes, les condi-
 tions sont traitées de gré à gré.

Réduction pour les annonces et réclames
 renouvelées.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE
PARTIE OFFICIELLE :

	PAGES
1. - Note au sujet de la mobilisation des sujets tunisiens.	741
2. - Dahir relatif au régime temporaire des faillites et liquidations judiciaires.	741
3. - Dahir sur le change entre monnaies hassani	742
4. - Dahir relatif à l'administration des tribus berbères de l'Empire.	742
5. - Arrêté viziriel portant désignation des tribus de coutumes berbères	743
6. - Arrêté viziriel portant titularisations dans le personnel administratif de l'Empire Chérifien.	743
7. - Arrêté résidentiel portant rattachement de l'annexe d'El Boroudj à la circonscription de Settaf.	743
8. - Extraits du « Journal Officiel de la République Française »	743

PARTIE NON OFFICIELLE :

1. - Situation politique et militaire du Maroc à la date du 18 Septembre 1914.	744
2. - Service de l'Agriculture : observations météorologiques pendant le mois d'Août 1914. Situation agricole au 1 ^{er} Septembre 1914.	744
3. - Direction de la Santé et de l'Assistance publiques (Août 1914).	746
4. - Fonctionnement du Service des Postes et Télégraphes pendant le mois d'Août 1914	746
5. - Ville de Rabat : Avis aux entrepreneurs.	746
6. - Annonces et avis divers.	747

NOTE
au sujet de la mobilisation des sujets tunisiens

Les indigènes, *sujets tunisiens*, ayant servi comme appelés ou engagés, sans distinction d'origine d'armes, font partie de la réserve de l'armée active pendant les sept années qui suivent la date de leur libération du service actif.

Les indigènes tunisiens réservistes, ainsi mobilisés, doivent être incorporés obligatoirement dans une unité

de la Division d'occupation de Tunisie détachée au Maroc.

Ils seront, en conséquence, affectés :

Ceux de la Cavalerie : au groupe du 4^e Régiment de Spahis à Kasbah-Tadla ;

Ceux des autres armes : au 3^e Bataillon du 4^e Tirailleurs à Meknès.

Ils devront se présenter immédiatement au Commandant d'armes du lieu de leur résidence, lequel assurera leur mise en route sur leur unité d'affectation.

DAHIR

relatif au régime temporaire des faillites et liquidations judiciaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Scaou de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Voulant venir en aide aux commerçants éprouvés dans leurs affaires par les circonstances actuelles,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée de la mobilisation des Armées de la République Française au Maroc et sous réserve de prorogation de ce délai par arrêté de Notre Grand Vizir, aucune instance en déclaration de faillite ne pourra être engagée contre nulle personne résidant

en territoire du Protectorat de la France au Maroc, retenue sous les drapeaux par l'effet de cette mobilisation ou d'un engagement volontaire pour la durée de la guerre la soumettant aux effets de cette mobilisation.

Pendant la même période, ne pourront être poursuivies, sauf en cas d'information ouverte du chef de banqueroute frauduleuse, les instances engagées avant ladite mobilisation contre des personnes visées au paragraphe précédent.

ART. 2. — Pour toutes autres personnes, les cessations de paiements survenues depuis le 2 Août 1914 inclusivement, ou qui surviendront pendant la durée de la mobilisation susvisée, sous réserve de prorogation de ce délai par arrêté de Notre Grand Vizir, bien que régies par les dispositions du Livre II du dahir formant Code de Commerce (Annexe VIII à Notre dahir de promulgation du 9 Ramadan 1331), ne recevront la qualification de faillite que dans le cas où le Tribunal de Première Instance jugeant commercialement refuserait d'homologuer le concordat ou, en l'homologuant, ne déclarerait pas le débiteur affranchi de cette qualification, ou dans le cas où la faillite serait close pour insuffisance d'actif.

ART. 3. — Tout commerçant qui aura cessé ses paiements durant la période indiquée au précédent article, pourra obtenir, en se conformant aux dispositions du Titre II du Livre II du dahir formant Code de Commerce, le bénéfice de la liquidation judiciaire telle qu'elle est régie par ce Titre, alors même que sa requête serait présentée plus de quinze jours après la cessation de ses paiements.

Le débiteur assigné en déclaration de faillite, même après l'expiration dudit délai de quinze jours, pourra obtenir le bénéfice de la liquidation judiciaire.

ART. 4. — Les dispositions du Livre II du dahir formant Code de Commerce, fixant les délais pour la convocation ou pour la réunion des assemblées de créanciers et pour les productions en vue de la vérification et de l'affirmation des créances, ne s'appliqueront pas dans les faillites et les liquidations judiciaires actuellement ouvertes ou qui s'ouvriront pendant la période visée à l'article 1^{er} du présent dahir, sous réserve de toute prorogation de ce délai par arrêté de Notre Grand Vizir.

Le Tribunal de Première Instance jugeant commercialement, déterminera pour chacune de ces faillites ou liquidations judiciaires, les délais à observer en tenant compte des circonstances.

ART. 5. — Le présent dahir recevra exécution immédiate.

Fait à Rabat, le 21 Chaoual 1332.

(12 Septembre 1914).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 Septembre 1914.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

DAHIR

sur le change entre monnaies Hassani

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Secan de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Voulant obvier à de coupables spéculations,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Seront punis d'une peine d'emprisonnement de deux mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder la moitié des dommages et des restitutions dus aux particuliers, sans pouvoir être inférieure à cinquante pesetas hassani, ceux qui auraient exigé un change d'espèces hassani à billets de la Banque d'Etat du Maroc, ou de billets de la Banque d'Etat du Maroc à espèces hassani.

ART. 2. — L'article 463 du Code pénal français s'applique aux infractions prévues par le présent dahir. Le bénéfice de sursis à l'exécution de la peine ne sera jamais accordé en matière de condamnation à l'amende.

Rabat, le 20 Chaoual 1332

(11 Septembre 1914).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 Septembre 1914.

Le Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

DAHIR

relatif à l'administration des Tribus Berbères de l'Empire

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Secan de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que de nouvelles tribus sont, par les progrès de la pacification, journellement rattachées à l'Em-

pire ; que ces tribus de race berbère ont des lois et des coutumes propres en usage chez elles de toute antiquité et auxquelles elles sont attachées ;

Considérant qu'il importe, pour le bien de Nos Sujets et la tranquillité de Notre Empire Fortuné, de respecter le statut coutumier qui régit ces tribus.

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les tribus dites de coutumes berbères sont et demeurent régies et administrées selon leurs lois et coutumes propres sous le contrôle des autorités.

ART. 2. — Des arrêtés de Notre Grand Vizir, pris d'accord avec le Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien, désigneront au fur et à mesure des besoins :

1°. — Les tribus à comprendre dans la catégorie dite de coutume berbère ;

2°. — Les textes de lois et de réglementation d'ores et déjà promulgués qui sont applicables aux tribus de coutume berbère.

Fait à Rabat, le 20 Chaoual 1332.
(11 Septembre 1914).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 15 Septembre 1914.
Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

portant désignation des tribus de coutumes berbères.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir de Sa Majesté Chérifienne en date du Chaoual 1332 (11 Septembre 1914),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont comprises dans la catégorie des tribus de coutume berbère les tribus dont les noms suivent :

- | | |
|-----------------------|------------------|
| 1° | BENI M'TIR. |
| 2° | GUEROUAN. |
| 3° BENI M'GUILD | (IGHKLAOUEN. |
| | (AIT ABDI. |
| | (AIT OMNASF. |
| 4° ZAIAN | (AIT ZEGOU GOU. |
| | (AIT YAQOUB. |

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa promulgation au *Bulletin Officiel* de l'Empire Chérifien.

Fait à Rabat, le 21 Chaoual 1332.
(12 Septembre 1914).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 15 Septembre 1914.
Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉS VIZIRIELS

portant titularisations dans le personnel administratif de l'Empire Chérifien.

Par arrêté viziriel du 15 Chaoual 1332 (6 Septembre 1914) :

M. TOURNAN, Guillaume, Pierre, est titularisé dans ses fonctions de commis-expéditionnaire et nommé à la 4^e classe de son grade à compter du 10 Octobre 1914.

Par arrêté viziriel du 15 Chaoual 1332 (6 Septembre 1914) :

M. CHALUMEAU, Auguste, Raphaël, est titularisé dans ses fonctions de commis-dactylographe et nommé à la 4^e classe de son grade pour compter du 10 Octobre 1914.

Par arrêté viziriel du 15 Chaoual 1332 (6 Septembre 1914) :

M. GEOFFROY, Louis, Bienvenue, est titularisé dans ses fonctions de commis-dactylographe et nommé à la 4^e classe de son grade pour compter du 27 Octobre 1914.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant rattachement de l'annexe d'El Boroudj à la circonscription de Settat.

Pour tenir compte des intérêts économiques des Beni Meskin, et par modification à l'arrêté du 9 Juillet, N° 142 A. P., l'annexe d'El Boroudj est rattachée à la circonscription de Settat.

Fait à Rabat, le 12 Septembre 1914.
Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

EXTRAITS DU « JOURNAL OFFICIEL »
de la
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le *Journal Officiel* du 31 août dernier publie le décret suivant :

DÉCRET DU 29 AOÛT 1914

Les anciens sous-officiers, brigadiers ou caporaux, dégagés de toute obligation militaire, qui contracteront un engagement pour la durée de la guerre, pourront être admis avec le grade dont ils étaient titulaires au moment de leur radiation des contrôles. Ceux d'entre eux qui ont déjà contracté cet engagement comme simples soldats, pourront également être remis en possession de leur ancien grade.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DU MAROC
à la date du 18 Septembre 1914.

La situation politique du Maroc reste bonne dans l'ensemble.

Sur le front, nos postes avancés font bonne garde en face des tribus dissidentes.

En arrière du front, les tribus soumises se livrent en toute tranquillité à leurs travaux habituels montrant toute confiance dans le succès de nos armes et profitant de toutes les occasions pour prouver leur loyalisme.

Pour bien montrer la situation politique du Maroc soumis, il suffit de dire que, pendant la semaine écoulée, il y a eu, dans la Région de Meknès, un concours agricole et, dans la Région de Fez, une distribution de primes d'encouragements à la race chevaline au milieu d'un grand concours de population ; les chefs et les notables indigènes venus à ces réunions en ont profité pour fêter le succès de nos armées.

* * *

Zone Taza-Fez. — On signale la présence d'une harka assez importante au Nord-Est de Taza, ayant comme objectif la ligne de communication M'çoun-Taza.

Dans la nuit du 16 au 17, le poste de Koudiat a été attaqué sans succès par les Riata dissidents.

* * *

Région de Khenifra. — On signale qu'Ali Amaouche redouble d'activité pour grouper des contingents afin de tenter un nouvel effort contre Khenifra. Le 15, une tentative a été faite par les Zaïan dissidents contre un détachement d'observation du poste d'Aguelmous. L'ennemi a été facilement repoussé.

Du côté du Tadla, le Colonel DUPLESSIS a exécuté, avec son groupe mobile, chez les Beni Amir et chez les Beni Moussa, une reconnaissance au cours de laquelle il a pu constater que la situation politique demeurait bonne dans cette région.

* * *

Région de Marrakech. — Au Nord de l'Atlas, la situation politique reste excellente.

Au Sud, dans le Sous, la situation est sans changement.

SERVICES DE L'AGRICULTURE

Service météorologique (Mois d'août 1914)

La température du mois d'août a été assez différente suivant les stations, l'écart entre les moyennes de certains postes atteignant 8° ; le maximum eut généralement lieu dans la première quinzaine.

Pluie. — Quelques stations ont eu à enregistrer quelques millimètres de pluie. Le total pluviométrique le plus élevé a été signalé à Ito : 6^{m/m}.

Pression barométrique. — La courbe barométrique présente, pour le plus grand nombre de stations, un minimum vers le 4/5. La date du point maximum est, en général, le 20 ou le 21.

Température. — Les températures moyennes sont les suivantes :

Région de Rabat	25°,0
Région de Meknès	26°,4
Région de Meknès	27°,1
Contrôle Civil de la Chaouïa	22°,3
Territoire de Settat	27°,1
Territoire des Doukkala-Abda	25°,3
Région de Marrakech	24°,1

La température moyenne la plus élevée a été signalée à El Boroudj : 30° 3. La température maxima moyenne la plus forte à El Boroudj également : 40° 7. Le thermomètre est monté jusqu'à 48° 2, le 8, à Settat.

Les journées des 8, 9 et 10 ont été presque partout les plus chaudes par suite d'un coup de siroco.

La température moyenne la plus faible fut observée à Ber Rechid : 22° 3. La température minima moyenne à Rabat : 12°. La minima absolue + 8° a été enregistrée le 19 à Ben Ahmed.

Vent. — On signale généralement trois jours de siroco, les 8, 9, 10 et un coup de vent dans la nuit du 9 au 9.

Nébulosité. — Le ciel a été assez fréquemment couvert.

Agriculture. — Service Météorologique

Relevé des Observations du Mois d'Août 1914.

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE						MOYENNE	Vent dominant	OBSERVATIONS	
	Quantité	Nombre de jours	MINIMUM			MAXIMUM						
			Moyenne	Absolue	Date	Moyenne	Absolue	Date				
				+								
Région de Rabat	Mezra bel Ksiri	"	"	18.1	11.5	20	36.1	45.5	8-9	27.1	W	Le 18 et 19, brouillard à 8 heures. Rosée abondante.
	Mezra ben Derra											
	N'Kreila											
	Kémisset	"	"	14.9	10.5	4	35.7	44.5	8	25.3	XX W	
	Rabat	"	"	12.0	9.0	21	33.1	41.0	9	22.5	W	Rosée presque tous les jours. Le 3, pluie impalpable.
Région de Fez	Seak el Had Kourri	"	"	15.0	11.0	27-31	35.7	41.0	10-11	25.3	N O	Siroco les 8-9. Brouillards les 16-29-30-31.
	Tiffet	"	"	"	"	"	34.9	46.0	11	"	N O	
	Fez	"	"	21.2	18.0	21	31.5	38.0	8	26.4	E	
Région de Meknès	Seak el Arba de Tissa											
	Ho	6	3	11.5	10.0	6	39.5	44.0	18	27.0	E	Pluie les 4-5-6.
	Meknès	0.9	2	17.1	13.2	5	34.3	42.6	8	25.6	N E	Pluie les 3 et 6.
Canton de la Chaouia	Sidi Kacem	"	"	21.1	15.0	3	36.4	46.0	8	28.8	E	Siroco les 1-8-9-10-11.
	Ber-Rechid	"	"	12.9	10.0	2	28.7	40.0	9-10	22.3	N W	
	Boucheron											
	Boulhaut											
Territoire de Sattal	Casablanca											
	Ben-Ahmed	0.3	3	15.1	8.0	19	34.2	46.0	9	24.6	XX E	Pluie très fine les 3-7-8.
	El Boroudj	"	"	19.9	16.1	5	40.7	47.9	19	30.3	N	Siroco les 7-14-17.
	Mezra ben Abou	1	1	19.8	16.0	2-20	36.4	47.0	8-9	28.0	N	Pluie le 9.
	Oulad Saïd	"	"	17.3	13.6	4	33.3	46.0	9	25.2	N W	Gouttes de pluie le 3. Siroco les 8 et 9.
Territoire de Boukhal-Abou	Sattal	"	"	18.6	15.2	20	36.6	48.2	8	27.6	N	Siroco les 8-9-10-11-12-13.
	Muzagan	0.6	3	18.4	16.2	1	27.6	30.2	28	22.0	XX E	Pluie les 9-10-11. Brouillards les 9-10-11-13-15-18-20-21-26-28-31. Siroco le 6.
	Safi	"	"	24.0	20.5	2	31.7	40.0	14-15	27.8	N E	Le 1, brouillard.
Territoire de Tadla	Sidi Ali											
	Ouèd Zem											
Région de Marrakech	Kasba Tadla											
	Marrakech	2.7	4	18.7	16.0	4-29	34.7	43.5	9	26.7	N	Pluie les 6-7-8-9. Siroco les 20-21-22.
	Mogador	2	1	20.5	19.5	25	25.1	26.5	10	22.8	N E	Pluie le 6.
	Agadir	"	"	19.1	16.0	23	25.6	40.0	10-13	22.8	S E	Rosée les 6-8-28. Siroco les 10-11.

La situation agricole au 1^{er} Septembre 1914

La chaleur et la sécheresse ont duré durant tout le mois d'août, les nuits ont été fraîches et les brouillards fréquents au lever du soleil. Le débit des sources a légèrement diminué. Les cours d'eau ont sensiblement baissé de niveau, de nombreux oueds sont à sec.

Les pâturages sont desséchés ; on ne trouve plus de verdure que dans les merdjlas ; elles fournissent aux troupeaux une nourriture leur permettant de se conserver en état.

Les cas de piétin observés le mois dernier dans la tribu des Sidi ben Daoud (Territoire de Settat) se font plus rares.

Les travaux agricoles sont presque partout terminés, la récolte du maïs est généralement satisfaisante. Les indigènes continuent actuellement le dépiquage des céréales.

SERVICE DE LA SANTÉ ET DE L'ASSISTANCE PUBLIQUES (Août 1914)

Le nombre des consultations s'est élevé à 70.000 dans les formations sanitaires du Service de la Santé et de l'Assistance publiques.

Le nombre des vaccinations à 2.159.

La campagne antipaludique par la quininisation préventive se poursuit, notamment :

Dans la Région de Marrakech :

A Kelaa et chez les Sragna ;

Dans la Région de Fez :

Cercle de Sefrou et banlieue de Fez ;

Dans la Région de Meknès ;

Poste de Fort PETITJEAN où la quinine est très appréciée par les indigènes au point qu'il a fallu étendre la zone d'action et doubler la dose prévue.

Le Groupe sanitaire mobile des Doukkala Abda a dû s'employer activement à l'extinction des deux foyers pestueux révélés chez les Ouled Kassem (Doukkala) et les Rebia (Abda).

Partout ailleurs la situation sanitaire est bonne, à part quelques cas disséminés de typhus et de variole.

Malgré les événements actuels et la mobilisation sur place de notre personnel médical, le Service de la Santé et de l'Assistance publiques fonctionne normalement.

FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES POSTES pendant le mois d'août 1914.

Postes

Pendant les quinze premiers jours du mois d'août, les arrivées des courriers de France ont été assez régulières ; le service des Chemins de fer s'occupant presque uniquement de la mobilisation, les dépêches sont parvenues au Maroc avec quelques jours de retard.

La situation s'est améliorée et actuellement les dépêches et les arrivées des courriers sont devenues à peu près régulières.

L'établissement de facteur-receveur des Postes et Télégraphes créé à Casablanca, quartier des Roches-Noires, a été ouvert au public le 1^{er} Septembre courant.

L'agence postale et le bureau télégraphique existant à M'hédia ont, d'autre part, été transformés en établissement de facteur-receveur des Postes et Télégraphes à partir de la même date.

A Marrakech, le service postal a été installé dans le local précédemment occupé par la poste allemande. Une recette auxiliaire a été laissée dans le quartier du Mellah.

Dans le Maroc Oriental, le service de transport de dépêches par gommiers existant entre Oudjda et Mohamed ou Berkane a été transformé en service par automobile.

Cette amélioration donne satisfaction aux populations de Martimprey du Kiss, de Berkane et aux colons de toute la plaine des Triffa dont les transactions commerciales se trouveront grandement facilitées.

Télégraphes

Dès le premier jour de la mobilisation, la Direction du Service télégraphique a été confiée à M. le Commandant APPIANO, attaché à l'Etat-Major et Chef du Service télégraphique militaire.

Toutes les lignes électriques ont été transformées en lignes de commandement.

Les mesures prises par M. le Commandant APPIANO, d'accord avec le Directeur des Postes et des Télégraphes, ont permis d'écouler, dans de bonnes conditions, le surcroît de travail occasionné par la mobilisation.

Les travaux de construction de la ligne de Mazagan à Casablanca qui avaient dû être suspendus dès les premiers jours du mois d'août, en vue de permettre l'affectation du personnel à la surveillance des lignes existantes, ont pu être repris ces jours derniers.

VILLE DE RABAT

TRAVAUX MUNICIPAUX

Construction des Boulevards El Alou et de la Gendarmerie

AVIS AUX ENTREPRENEURS

Il sera procédé le jeudi 24 Septembre, à 16 heures, dans les bureaux de la Direction Générale des Travaux Publics, à l'adjudication au rabais, sur soumissions ca-

liées, des travaux de construction des Boulevards El Mour et de la Gendarmerie.

Le montant du détail estimatif s'élève à QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE FRANCS (92.000 francs), y compris une somme à valoir de TRENTE-SEPT MILLE CENT TRENTE-SIX FRANCS, SOIXANTE CENTIMES (37.136 fr. 60 cent.).

Les offres devront parvenir à la Direction Générale des Travaux Publics à la date sus-indiquée, avant 16 heures, ou être déposées sur le bureau de l'adjudication lors de l'ouverture de la séance.

Chaque soumissionnaire devra les adresser dans une enveloppe contenant les certificats établissant ses capacités techniques et financières, le récépissé du cautionnement provisoire versé par lui à la Trésorerie Générale est fixé par l'article 11 du Cahier des Charges à CINQ CENTS FRANCS (500 francs), et enfin une seconde enveloppe cachetée dans laquelle sera insérée la soumission ainsi conçue :

Je, soussigné, _____ me soumetts et m'engage à exécuter les travaux de construction des Boulevards El Mour et de la Gendarmerie dont la dépense est évaluée à QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE FRANCS (92.000 francs), y compris une somme à valoir de TRENTE-SEPT MILLE FRANCS, SOIXANTE CENTIMES (37.136 fr. 60 cent.), aux conditions du Cahier des Charges, dont je déclare avoir pris pleine connaissance et aux prix du bordereau sur lesquels je consens un rabais de _____ centimes par franc.

(Il est entendu que le rabais devra toujours être exprimé en toutes lettres et en nombre rond de centimes).

Les pièces du projet resteront à la disposition des entrepreneurs pour être consultées par eux dans les bureaux de l'Ingénieur de l'Arrondissement de Rabat, tous les jours non fériés de neuf heures à midi, et de quinze heures à dix-sept heures.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces judiciaires, administratives et légales

PROTECTORAT FRANÇAIS
AU MAROC

Service des Domaines

Le Service des Domaines met en location, pour un an, diverses propriétés domaniales sises dans le territoire de Chaouïa.

Ces locations auront lieu par voie d'enchères publiques aux dates ci-après :

El Boroudj, 27 Septembre 1914 ;

Bar Chafai, 2 Octobre 1914 ;

Ben Ahmed, 6 Octobre 1914.

Pour tous renseignements,

s'adresser à Rabat, au Service

des Domaines (Résidence Gé-

nérale) ; à Casablanca, au Con-

seil des Domaines de la

Chaouïa (Cité Ben Dahan) et

sur place aux Bureaux du Con-

seil Civil.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Secrétariat-Greffe

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Casablanca, le 6 Juillet 1914, entre :

Madame Clémence CHAUMEIL, épouse FUVEL,

D'une part,

Et le sieur FUVEL, César, Charles, employé de commerce, demeurant à Casablanca (Avenue Mers-Sultan),

D'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs de ce dernier.

Casablanca, le 12 Septembre 1914

Le Secrétaire Greffier en Chef,

Signé : NEMOËRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Du 8 Juillet 1914

Société en commandite : DEFOUR et C^{ie}

Acte reçu par M. Louis COUDERC, Secrétaire-Greffier en Chef de la Cour d'Appel de Rabat, en date du 19 Juin 1914 et signé sur minute par les parties ci-après nommées :

Il a été formé entre M. DEFOUR, Raymond, limonadier, demeurant à Rabat, quartier de l'Avenue de Casablanca, et une personne désignée au dit acte comme simple commandi-

taire et à ce titre obligée, seulement jusqu'à concurrence de sa mise, une Société en commandite, ayant pour objet l'exploitation d'un commerce, tant de la fabrication et de la vente des eaux gazeuses et produits similaires dont M. DEFOUR est propriétaire, que des dîtes parties se proposent de créer avec le matériel appartenant à M. DEFOUR.

La raison et la signature sociales sont : « DEFOUR et C^{ie} ».

M. DEFOUR aura seul la gestion et la signature de la Société ; il ne pourra, bien entendu, faire usage de cette signature que pour les affaires de la Société. Le siège de la Société est à Rabat, quartier de l'Avenue de Casablanca, non loin du Café de Bordeaux, dans la maison occupée aujourd'hui par M. DEFOUR.

La durée de la Société est fixée à trois années consécuti-

vis à partir du 5 Juin 1914, avec effet rétroactif depuis cette date, avec la faculté, pour chacun des associés, d'en exiger la dissolution à l'expiration de chaque année.

Il a été fait apport à la Société, par M. DEFOUR, de son fonds de commerce d'eaux gazeuses et produits similaires avec tous les accessoires et dépendances y rattachés, ainsi que du matériel de charcuterie, le tout évalué, d'un commun accord, à six mille francs, ci 6.000

Et par le commanditaire, en espèces, trois mille francs, ci 3.000

Total du Capital social. 9.000

Et autres clauses et conditions énoncées au dit acte, déposé au Secrétariat-Greffe ce jourd'hui huit Juillet mil neuf cent quatorze.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire Greffier en Chef,
Signé : NEARHAR.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce

Du 9 Juillet 1914

Société en nom collectif :
HERRMANN et ADDED

Acte sous-seings privés en date, à Marrakech, du 16 Juin 1914, dont la signature de M. ADDED a été légalisée au Vice-Consulat de France à Marrakech, le 17 Juin 1914, et celle de M. HERRMANN au Consulat de France, à Casablanca, le 22 Juin 1914, duquel il résulte que MM. Martin HERRMANN, négociant, à Casablanca, et Messaoud ADDED, négociant, demeurant à Marrakech, ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet l'ex-

ploitation d'une huilerie. La durée de la Société est de dix années. Le siège de la Société est à Casablanca, Rue Nationale, immeuble Lévy. La raison et la signature sociales sont HERRMAN et ADDED.

Les affaires et opérations de la Société seront gérées et administrées par les deux associés conjointement ou séparément avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet. En conséquence, chacun d'eux a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les besoins et affaires de la Société, à peine de nullité de tous engagements qui ne la concerneraient pas. Les emprunts ne pourront être faits pour le compte de la Société qu'avec le concours des deux associés. Les deux associés apportent à la Société :

M. HERRMANN, quinze mille francs, ci 15.000

M. ADDED, un terrain évalué à dix mille francs, ci 10.000

Total du fonds social : vingt-cinq mille francs, ci 25.000

En cas de décès de l'un des associés, la Société sera dissoute de plein droit.

Et autres clauses et conditions énoncées au dit acte déposé au Secrétariat-Greffe, le 9 Juillet 1914.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
Signé : NEARHAR.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de commerce.

Société en commandite simple : « J. SANSETIER et Compagnie ».

En vertu d'un acte sous-seings privés en date, à Bordeaux, du 30 Mai 1914, un des

commanditaires cède à forfait à deux autres commanditaires tous ses droits.

Par suite de cette cession, la Société SANSETIER et C^{ie} n'a plus que trois commanditaires, sans qu'il soit rien changé à l'actif de la Société.

Fait et déposé au Secrétariat-Greffe, le 20 Juillet 1914.

Pour extrait :

Le Secrétaire-Greffier en chef,
Signé : NEARHAR.

ERRATUM

EXTRAIT

du Registre du Commerce

Société en nom collectif :
« SOCIETE MAROCAINE DU
BATIMENT »

Dans l'avis publié dans le Numéro du 22 Mai 1914, concernant la « SOCIETE MAROCAINE DU BATIMENT », il y a lieu de rectifier le nom des parties.

Le nom de « GARDE » doit être remplacé par le nom de « CARDE ».

Pour extrait :

Le Secrétaire-Greffier en chef,
Signé : NEARHAR.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Du 4 Juillet 1914

Dissolution de « SOCIETE
PIMIENTA FRERES et C^{ie} »

Acte sous-seings privés en date, à Casablanca, du 2 Juillet 1914, dont les signatures de MM. PIMIENTA et LEVY ont été légalisées au Consulat de France à Casablanca, le trois du même mois ; duquel il résulte que la Société ayant existé

entre Moïse PIMIENTA commerçant, domicilié à Casablanca, ses frères, Issakhar et Isaac PIMIENTA, employés de commerce, domiciliés à Casablanca, sous la raison sociale :

« PIMIENTA Frères et Compagnie ». La dite Société constituée suivant acte sous-seings privés en date à Casablanca du 10 Décembre 1912 et ayant pour objet le commerce d'alimentation, a été dissoute d'un commun accord entre les parties à compter du 12 Juillet 1914, aux clauses et conditions énoncées au dit acte déposé au Secrétariat-Greffe ce jourd'hui 4 Juillet. Aux termes du même acte, il appert qu'en suite de la dissolution de la Société « PIMIENTA Frères et Compagnie » MM. PIMIENTA Frères se sont reconnus débiteurs de MM. A. M. LEVY et Compagnie d'une somme de cent quinze mille francs, sur laquelle il reste dû cinquante-cinq mille francs stipulée payable par mensualités de deux mille francs pour la première avoir lieu le 31 Août 1914. A la sûreté et garantie du remboursement de la dite et du paiement de tous intérêts, frais et accessoires MM. PIMIENTA Frères donnent à titre de nantissement à MM. A. M. LEVY et Compagnie, qui acceptent le fonds de commerce qu'ils exploitent à Casablanca, Avenue du Général-Drude, avec ses éléments corporels et incorporels, le matériel et les marchandises y contenus, ainsi que le matériel et les marchandises contenus dans un magasin situé Route de Médina, actuellement tenu par Mair COHEN et Moïse ABIS DRIS, ce dernier matériel et ces dernières marchandises étant évalués d'accord à la somme de dix mille pesetas hassani.

Pour copie certifiée conforme

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
Signé : NEARHAR.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de

Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

D'un contrat de mariage reçu par Maître LINZELER, notaire à Courbevoie (Seine), ayant substitué, pour cause d'absence momentanée, Maître Charles MESUREUR, notaire à Asnières (Seine), le 16 Avril 1914, déposé au Secrétariat-Greffe le 8 Juillet 1914, il appert que M. Robert, Henri, Charles, Jean COLLET, commissionnaire, demeurant à Mazagan (Maroc) ;

Et Mademoiselle Marie, Marthe YOUNG, sans profession, demeurant à Asnières, place de l'Hôtel-de-Ville, N° 10,

Ont adopté, comme régime matrimonial, celui de la communauté réduite aux acquets, tel qu'il est réglé et organisé par les articles 1498 et 1499 du Code Civil.

Pour extrait certifié conforme :
Le Secrétaire-Greffier en Chef,
Signé : NERRIÈRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Acte sous-seings privés en date, à Mazagan, du 22 Septembre 1913 et dont les signatures n'ont pas été légalisées et duquel il appert que MM. 1° Paul JEANNIN, propriétaire, demeurant au M'Tal (Doukkala) ; 2° Dieudonné COTTEL, propriétaire, demeurant au même lieu; 3° Denis LARRIEU, propriétaire, demeurant à Segos (Gers) ; 4° Gabriel SAINT-MARC, propriétaire, demeurant à Villeneuve-de-Marsan (Landes); 5° Henri RAVIT, notaire honoraire, demeurant à Lyon, Cours Gambetta, 49, ont formé une Société en nom collectif qui aura pour

objet : 1° L'exploitation d'un moulin à moteur, pour montage indigène, moteur pouvant, dans la suite, servir à tous autres usages ; 2° Toutes acquisitions, aliénations, location et mise en valeur de terres rurales et urbaines, prêts hypothécaires ou autres, entreprises agricoles et d'élevage et généralement toutes opérations mobilières et immobilières, financières, commerciales, industrielles et en participation. La durée de la Société est de dix années, à partir du 15 Mars 1913, le siège de la Société est à M'Tal (Doukkala), et pourra être transféré ailleurs après décision des associés. La raison sociale et la signature sont : P. JEANNIN et Compagnie. Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins de la Société, à peine de nullité de tous engagements qui ne la concerneraient pas ; aucune affaire ne pourra être traitée par un seul associé, si cette affaire comporte un engagement supérieur à cinq mille francs ; ne seront valables que les décisions prises par la majorité des associés. Les associés apportent à la Société :

M. COTTEL, Vingt-mille francs, ci	20.000
M. LARRIEU, vingt mille francs, ci	20.000
M. SAINT-MARC, vingt mille francs, ci	20.000
M. RAVIT, vingt mille francs, ci	20.000
Et vingt mille fr. par M. JEANNIN, représentés par les connaissances et relations qu'il apporte à la Société, ci	20.000

Total du fonds social : Cent mille francs, ci 100.000

En dehors du cas de décès, la dissolution ne pourra être demandée par aucun des associés à moins que l'inventaire ne constate une perte de vingt-cinq pour cent du capital social, ce qui entraînera de plein droit la dissolution.

Et autres clauses et conditions énoncées au dit acte, déposé au Secrétariat-Greffe le 13 Juillet 1914.

Pour copie conforme :
Le Secrétaire Greffier en Chef,
Signé : NERRIÈRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Du 13 Juillet 1914

Vente de fonds de commerce par M. VITTEY à M. et M^{me} NIVAUULT.

Acte sous-seings privés en date à Casablanca du 13 Juillet 1914 dont les signatures n'ont pas été légalisées et duquel il résulte que M. VITTEY Louis, demeurant Avenue Mers-Sultan, à Casablanca, a vendu à M. et Madame NIVAUULT le fonds de commerce de café, brasserie, restaurant, connu, à Casablanca, sous le nom de « Au Retour du Bled », ensemble, la clientèle y attachée, l'achalandage le matériel et toutes les marchandises qui en feraient partie le jour de l'entrée en jouissance et sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation, M. et Madame NIVAUULT déclarant les parfaitement connaître et les avoir visitées. Dans la présente vente se trouvent également compris l'immeuble servant à l'exploitation du dit fonds de commerce, ainsi que le droit au bail qui doit prendre fin le 30 Novembre 1918. La présente vente a lieu moyennant le prix principal de vingt-cinq mille francs que les preneurs s'obligent conjointement et solidairement à payer comme suit : Dix mille francs comptant, le jour de l'entrée en jouissance, c'est-à-dire le 13 Juillet cou-

rant ; le solde, soit quinze mille francs, sera payable à terme et réglé en billets à l'ordre de M. VITTEY à raison de huit cents francs par mois à compter de fin Août 1914. Pour assurer le paiement, M. et Madame NIVAUULT conjointement et solidairement cèdent et transportent à M. VITTEY qui accepte à titre de gages, conformément aux dispositions des articles 2075 et suivants du Code Civil, la loi du 1^{er} Mars 1898 et du dahir, article 37. L'immeuble et le fonds de commerce de café, brasserie, restaurant, la clientèle, l'achalandage, le matériel, les ustensiles et le droit au bail des lieux où le fonds est exploité. Et autres clauses et conditions énoncées au dit acte déposé au Secrétariat-Greffe le 13 Juillet 1914.

Pour copie conforme :
Le Secrétaire Greffier en Chef,
Signé : NERRIÈRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Vente de fonds de commerce par M. GIROUD à M. BARASCUD.

D'un acte sous-seings privés en date, à Rabat, du 2 juillet 1914, et dont les signatures ont été légalisées par le Consulat de France à Rabat, il résulte que M. Jean GIROUD, électricien à Rabat, a vendu à M. Honoré BARASCUD, débitant à Rabat, une maison sise dans un terrain loué au vendeur par le sieur CROIZEAU, propriétaire, terrain dit des « Orangers », route de Chellah, comprenant deux salles servant à l'exploitation d'un restaurant et quatre chambres meublées à l'usage des voyageurs et que l'acquéreur dé-

claire connaître parfaitement. La présente vente a été consentie moyennant le prix principal de quatorze mille cinq cents francs, payables de la façon suivante : neuf mille francs immédiatement après le délai légal de publicité, dont trois mille francs à M. COUGOULE, constructeur de la maison et six mille francs au vendeur M. GIROUD. Le solde du prix de vente sera distribué suivant les conditions énoncées au dit acte déposé au Secrétariat-Greffe, le 15 juillet 1914.

Pour copie conforme,
Le Secrétaire-Greffier en chef,
Signé : NERRIÈRE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUJDJA

Avis de déclaration de faillite

Le Tribunal de Première Instance d'Oudjda, par jugement du 25 Août 1914, a déclaré en état de faillite le sieur EL AISSAOUI EL ROURI, négociant, demeurant à Oudjda, et en a fixé provisoirement l'ouverture au 16 Juin 1914.

M. TROUBAT, Juge au siège, a été nommé juge-commissaire et M. MATEO, Commis

du Secrétariat, syndic provisoire de ladite faillite.

Pour extrait :
Le Secrétaire Greffier en Chef,
ROLLAND.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Service du Génie

ADJUDICATION
à Casablanca, le 28 Septembre 1914.

Fournitures nécessaires aux divers postes militaires des Subdivisions de Casablanca et Marrakech :

1^{er} Lot. — Matériaux pour maçonnerie : 50.000 Francs ;

2^e Lot. — Matériaux pour charpente et menuiserie, tôles ondulées : 120.000 Francs ;

3^e Lot. — Matériaux de quincaillerie, ferronnerie, plomberie et zinguerie : 20.000 Francs ;

4^e Lot. — Matériaux de peinture et vitrerie : 10.000 Fr.

Le Cahier des charges et les pièces du marché sont déposés à la Chefferie du Génie de Casablanca (Camp N° 2), où on peut en prendre connaissance.

Les pièces nécessaires pour être admis à concourir devront être fournies au plus tard le 21 Septembre 1914.

Pour tous renseignements, consulter les affiches.

- NOUVELLES GALERIES -

Près la Poste Française, RABAT (Maroc)

M. KERAMBRUM & P. COUSIN

Quincaillerie, Outillage, Articles de Ménage
:: Lingerie, Vaisselle, Lingerie, Mercerie ::
:: Confections, Chaussures, Parfumerie ::
:: Phonographes et Instruments de Musique
:: Librairie, Papeterie, Cartes Postales ::
Dépôt de tous les Journaux de France, etc.

PRIX FIXE

Expéditions à l'Intérieur

COMPTOIR LYONNAIS
J. PINOT, Directeur

Rue El-Gza - RABAT

Ameublement - Lingerie - Articles de ménage
Papeterie - Parfumerie

Spécialité de la Maison : ARTICLES EN ALUMINIUM

Fournitures pour photographie

Agents pour le Maroc de la marque "KINA MERCIER"

Au Grand Comptoir de la Résidence

Gabriel BRETON & C^{ie}

- RABAT -

Visiter nos magnifiques magasins qui se recommandent par le Choix
... la Qualité et les Prix raisonnables de tous leurs Articles ...

AMEUBLEMENT - CONFECTION - LINGERIE - CHAUSSURES
QUINCAILLERIE - ARTICLES DE BUREAUX ETC., ETC.

Produits alimentaires - Conserves et Vins de premier choix
LIVRAISON A DOMICILE DANS TOUTE LA VILLE - EXPÉDITIONS A L'INTÉRIEUR

Réclamer nos catalogues

Voir nos prix

C. COUGOULE DEVERGNE

Fournisseur des Administrations Civiles et Militaires

Menuiserie - Charpentes
Escaliers

ATELIER MÉCANIQUE

21, Route de Casablanca
RABAT

Banque d'État du Maroc

SOCIÉTÉ ANONYME

Siège Social : TANGER

AGENCES :

Casablanca, Larache, Mazagan
Mogador, Rabat, Oudjda, Saffi

Entreprise Générale de Travaux Publics

J. P. ECHAUBARD

⇒ RABAT ⇐

Entrepreneur de la Résidence Générale

SPÉCIALITÉ

de Travaux de route et Chemin de fer
Transports, etc..

Travaux de ville et dans l'Intérieur

GAZ THERMOLUX

pour ÉCLAIRAGE et CUISINE

Le plus économique à 0.25 le mètre cube

Extincteur à mousse "LE PARFAIT"

Adopté par les Marines

Française, Anglaise et Allemande

DÉSINFECTANT L'ANIOS

Antiseptique, Désodorisant, Microbicide le plus
énergique, le moins cher

NOTTÈGHEM & C^{ie}

S'adresser F. PARADIS, boîte 191

CASABLANCA

J. DAVID

Exportation

ACHATS AU COMPTANT DE TOUS

Chiffons, Cornes, Laines, Grins,

Peaux, Vieux métaux, etc...

Se rend sur les lieux

et sur demande

Adresse : Boîte postale 409

CASABLANCA